

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2425-136 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 28 mars 2025 13:52:47
Pièces jointes : [136-articles.pdf](#)
[136-document.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-136

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 10 mars 2025, dont le but est d'obtenir copie des échanges courriel entre monsieur Frédéric Gaudreau, le Secrétariat aux emplois supérieurs et/ou le ministère du Conseil exécutif au sujet d'une nomination au ministère de la Sécurité publique, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} octobre 2024.

Nous vous transmettons copie des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif et visés par votre demande, dans lesquels les renseignements personnels ont été caviardés, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

En ce qui concerne le projet de décret et de notes biographiques mentionné dans le document qui vous est transmis, celui-ci ne peut vous être rendu accessible puisqu'il s'agit de notes préparatoires au sens du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et qu'il contient certains renseignements personnels en vertu des articles 53 et 54 de cette loi.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi*, nous vous informons que les versions finales de ces documents font l'objet d'une diffusion sur Internet et peuvent être consultés aux adresses suivantes :

[Décret concernant la nomination de monsieur Frédéric Gaudreau comme sous-ministre associé au ministère de la sécurité publique](#)

[Notes biographiques – Frédéric Gaudreau](#)

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

Télécopieur : 418 646-0866

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Objet: Suivi
Lieu: Réunion Microsoft Teams

Début: mer. 2024-07-03 16:15
Fin: mer. 2024-07-03 16:45

Afficher la disponibilité:
Provisoire

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Pas encore de réponse

Organisateur: Marilyn Thibault

Participants obligatoires:
FREDERICK GAUDREAU

Microsoft Teams [Besoin d'aide ?](#)

[Rejoignez la réunion maintenant](#)

ID de réunion : 239 680 243 495

Code secret : BgHvXR

Participer par téléphone

[+1 581-316-0245,,511945839#](#) Canada, Quebec City

[Trouver un numéro local](#)

ID de la conférence téléphonique : 511 945 839#

Pour les organisateurs : [Options de réunion](#) | [Réinitialiser le code PIN d'appel](#)

Julie Goulet

De: Julie Goulet
Envoyé: 26 juillet 2024 15:47
À: [REDACTED]
Objet: Document à signer et me retourner s'il vous plaît à votre plus proche convenance
Pièces jointes: DEC-Gaudreau-Frederic-MSP-PROJET (2024-07-25).pdf; Decret-450-2007-version-administrative-2024.pdf; Retraite et assurances (2024-07-26).pdf
Importance: Haute

Bonjour Monsieur Gaudreau,

J'espère que vous allez bien.

Je vous écris pour vous dire que nous avons complété l'analyse de vos différents formulaires, de même que la rédaction du projet de décret et de vos notes biographiques. À ce sujet, je vous prie de trouver, en pièce jointe, un fichier colligeant ces documents, que je vous transmets pour signature (la première pièce jointe).

De fait, je tente ma chance, à tout hasard, en vous demandant si vous seriez disponible lundi prochain (29 juillet), pour que nous discussions de ce document via une rencontre par Teams. Je serai personnellement disponible entre 9h30 et 12h00, mais j'ai aussi quelques plages-horaires en après-midi. Un court entretien est à prévoir (15-20 minutes, tout au plus).

En ce qui a trait au document pour signature, si vous êtes à l'aise avec son contenu, il vous faudra s'il vous plaît :

1. apposer votre signature et la date au bas du projet de décret (**p. 1 du document PDF**);
2. apposer votre signature et la date au bas de votre note biographique, après vos coordonnées, à l'endroit indiqué (**p. 4 de 4 du document PDF**). Je vous invite, par ailleurs, à prendre connaissance de cette note biographique et de vos coordonnées et nous indiquer si des changements devraient y être apportés. Si tel est le cas, merci de les inscrire dans une couleur distincte (ex. : en bleu ou rouge) pour en faciliter le repérage.

Je prends la liberté de vous communiquer également le décret 450-2007 du 20 juin 2007, que vous trouverez en pièce jointe dans sa version à jour. Je vous l'envoie afin de vous exposer entre autres l'échelle de traitement au regard du poste de sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique (SMA2). Le maximum de cette échelle est actuellement établi à 217 754 \$. C'est le montant qui est indiqué dans votre projet de décret. Il n'est pas nécessaire de faire une revue détaillée du décret 450-2007 avant notre rencontre.

Je joins aussi un document, à titre purement informatif, qui dresse un portrait du régime de retraite et d'assurance collective applicable au regard du poste de SMA2 au MSP. À noter que les calculs/formules qui s'y trouvent ne fournissent que des exemples et ne sont pas forcément établis sur la base de vos informations/votre traitement. Si vous le souhaitez, je pourrai organiser, selon vos disponibilités, une rencontre avec un.e collègue dédié.e aux conditions de travail qui pourra faire le tour avec vous de ces régimes de retraite et d'assurance, soit par l'intermédiaire d'un échange téléphonique ou par Teams, selon votre préférence.

Sinon, principe oblige : nous vous rappelons que ce processus de nomination est confidentiel jusqu'à la l'annonce qui sera faite de votre nomination par communiqué de presse sur le site Internet du premier ministre quelques heures après la fin de la séance du conseil des ministres visée. Nous vous remercions de protéger cette confidentialité. Je

précise qu'il est actuellement prévu que votre dossier soit programmé pour la séance du Conseil des ministres du 28 août prochain, en vue d'une entrée en fonction qui se ferait le 3 septembre.

Je vous souhaite une bonne fin de journée, une belle fin de semaine, et demeure en attente de votre retour en ce qui a trait à la proposition d'un petit entretien Teams.

Bien cordialement,

Julie Goulet

Avocate | Secrétariat aux emplois supérieurs - Éthique, nominations et conditions d'emploi

Ministère du Conseil exécutif

Édifice Honoré-Mercier

835, Boul. René-Lévesque Est, 1^{er} étage | Québec (Québec) G1A 1B4

RÈGLES CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À TEMPS PLEIN

*(Décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 modifié par les décrets
numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009,
598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012,
1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015,
284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019, 1255-2019 du
18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022, 1711-2022 du 9 novembre 2022,
1760-2022 du 30 novembre 2022 et 1834-2023 du 20 décembre 2023)*

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- | | |
|----------------------------|--|
| Champ d'application | 1. Le présent décret s'applique aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail, à l'exception des membres des organismes à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement, des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés ainsi que du président et chef de la direction de Santé Québec. (en vigueur le 2024-05-06) |
| Responsabilité | 2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles. |
| Définitions | 3. Pour l'application des présentes règles, on entend par :

« administrateur d'État » : la personne nommée par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) dans un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi;

« personne engagée à contrat » : la personne engagée à contrat par le gouvernement en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique pour être titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi;

« titulaire d'un emploi supérieur » : l'administrateur d'État, la personne engagée à contrat, le délégué général, le délégué ou le chef de poste, de même que le premier dirigeant, le vice-président ou le membre d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

« secteur public » : le secteur défini à l'annexe I. |
| Exceptions | 4. Malgré les présentes règles, le gouvernement peut déterminer, à l'égard d'un titulaire d'un emploi supérieur, des règles différentes concernant sa rémunération ou ses autres conditions de travail. |

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

SECTION 1. RÉMUNÉRATION

Sous-section 1.1 – Traitement

- | | |
|-------------------------------|--|
| Échelles de traitement | 5. Les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur sont celles apparaissant à l'annexe II. Ces échelles de traitement sont majorées d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des |
|-------------------------------|--|

échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Traitement initial

6. Lors de la nomination d'une personne à un poste de titulaire d'un emploi supérieur, son traitement est déterminé en tenant compte du niveau du poste à pourvoir et de ses revenus de travail établis conformément à l'annexe III, auxquels est ajouté un montant représentant 10 % du maximum normal de l'échelle de traitement du poste à pourvoir, sous réserve de l'atteinte de ce maximum.

Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur nommé à un poste de niveau supérieur à celui qu'il occupe est augmenté d'un pourcentage correspondant à 5 % par niveau existant entre le poste occupé et celui à pourvoir. Toutefois, ce traitement ne peut excéder le maximum normal de l'échelle de traitement du niveau du poste à pourvoir.

Un retraité du secteur public nommé titulaire d'un emploi supérieur reçoit un traitement correspondant à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Majoration de traitement

7. Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur est majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement aux dates prévues à l'article 5, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.

Révision de traitement

8. Le titulaire d'un emploi supérieur qui, à ce titre, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, a exercé ses fonctions au moins quatre mois au cours de la période de référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, d'une progression dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe selon la cote d'évaluation du rendement accordée.

La progression dans l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur correspond au maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique pour une même cote d'évaluation. Le traitement révisé ne peut toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui a été nommé à un poste de niveau supérieur et qui a exercé ses nouvelles fonctions moins de quatre mois au cours de la période de référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, de cette progression dans l'échelle de traitement dans la mesure où elle n'excède pas le pourcentage maximum de la grille d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique, pour la cote d'évaluation la plus élevée, en tenant compte de l'augmentation qu'il a obtenue en application du deuxième alinéa de l'article 6.

Sous-section 1.2 – Rémunération additionnelle

Rémunération additionnelle

9. Le titulaire d'un emploi supérieur qui occupe par intérim un autre emploi supérieur dont le niveau du poste est supérieur au niveau de son poste reçoit, pendant qu'il occupe ce poste par intérim, une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 5 % de son traitement mensuel sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Toutefois, lorsque l'écart entre le poste du titulaire et le poste qu'il occupe par intérim est de plus d'un niveau selon la classification prévue à

l'annexe II, le titulaire reçoit une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel, sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

SECTION 2. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Modalités

10. L'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est faite annuellement pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

L'évaluation du rendement consiste en l'appréciation du degré de réalisation des attentes préalablement signifiées. Elle doit être faite par écrit et favoriser l'échange entre le titulaire d'un emploi supérieur et son évaluateur.

L'évaluation du rendement se traduit par l'une des cotes d'évaluation suivantes :

- 1° « A » : un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;
- 2° « B » : un rendement qui dépasse les attentes signifiées;
- 3° « C » : un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;
- 4° « D » : un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées;
- 5° « E » : un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.

Responsabilité

11. L'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est effectuée par le supérieur immédiat. Toutefois, l'évaluation d'un sous-ministre est effectuée par le secrétaire général du Conseil exécutif et celle du premier dirigeant d'un organisme du gouvernement est faite, sauf indication contraire dans la loi, par le ministre responsable de l'organisme.

Une copie de l'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs.

SECTION 3. RETRAITE, ASSURANCES ET CONGÉS

Régimes de retraite

12. Le titulaire d'un emploi supérieur participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). De plus, selon le niveau du poste qu'il occupe, tel qu'apparaissant à l'annexe IV, il peut bénéficier des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets.

Régimes d'assurance

13. Le titulaire d'un emploi supérieur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un titulaire d'un emploi supérieur, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si l'échéance du mandat survient pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Application à un retraité du secteur public

- 13.1 Malgré le premier alinéa de l'article 13, le titulaire d'un emploi supérieur qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par Retraite Québec, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et

parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et ne reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection.

Il est cependant protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés par le gouvernement.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui reçoit une rente du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et par ceux qui sont assurés par le gouvernement.

Adhésion au régime des retraités	13.2	Le titulaire d'un emploi supérieur visé par l'article 13.1 qui le 30 avril 2009 est protégé par les régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance a droit au maintien de cette protection jusqu'à la date d'interruption de son service comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein. Un délai de 90 jours pour adhérer au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec s'applique à compter de cette date.
Vacances annuelles	14.	Le titulaire d'un emploi supérieur a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à l'annexe V. Le titulaire d'un emploi supérieur se voit reporter à la période de référence suivante le solde des jours de vacances non utilisés au 31 mars d'une année jusqu'à un maximum de 25 jours. Au-delà de ce nombre, le report doit être autorisé par le supérieur immédiat. Toutefois, le report de vacances d'un sous-ministre de même que celui d'un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement doit être autorisé par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.
Congés fériés	15.	Le titulaire d'un emploi supérieur bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables aux cadres de l'organisation dans laquelle il œuvre.
	15.1	Le titulaire d'un emploi supérieur a droit à des jours d'absences rémunérées, dont la durée doit être convenue préalablement avec son supérieur immédiat, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, et ce, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique.
	15.2	Le titulaire d'un emploi supérieur bénéficie des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions prévues par les présentes règles.
Crédits de congé de maladie et vacances	16.	Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés au moment de la nomination d'un titulaire d'un emploi supérieur en congé sans traitement de la fonction publique sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique. Les jours de vacances d'un titulaire d'un emploi supérieur accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein d'un organisme et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment.

SECTION 4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

- Dépenses de fonction** 17. Le titulaire d'un emploi supérieur a droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant annuel prévu à l'annexe VI.
- Les dépenses de fonction doivent être encourues dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Les dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.
- En outre, elles comprennent les frais liés à l'appartenance à un cercle de gens d'affaires. Elles ne comprennent pas les cotisations à une association professionnelle ou à un ordre professionnel.
- Allocation d'automobile** 18. Le titulaire d'un emploi supérieur qui occupe un emploi énuméré au premier alinéa de l'article 26 a droit à une allocation d'automobile de 610 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.
- Allocation de séjour** 19. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre qu'un administrateur d'État, pour qui une distance de 100 kilomètres et plus entre son lieu de travail et son domicile l'oblige à supporter des frais de logement reçoit, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, une allocation de séjour mensuelle de **1 622 \$.** (en vigueur le 1^{er} avril 2024)
- Ce montant est indexé annuellement suivant la formule d'indexation prévue pour l'allocation de séjour du personnel des cabinets de ministre par la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, aux mêmes dates.
- Frais de voyage et de séjour** 20. Le titulaire d'un emploi supérieur est remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

SECTION 5. ALLOCATIONS DE FIN DE MANDAT

- Allocation de transition** 21. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre que celui qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement, reçoit une allocation de transition.
- Cette allocation correspond à un mois de traitement par année de service ininterrompu depuis son entrée en fonction comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.
- Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.
- Le titulaire d'un emploi supérieur qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique et qui démissionne de cette dernière n'a pas droit à cette allocation au terme de son mandat.

Allocation de départ	22.	Le titulaire d'un emploi supérieur, autre que celui qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, dont l'engagement est résilié, a droit à une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants : 1° le montant correspondant au quart du traitement qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée de l'engagement, sans excéder neuf mois, sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ; 2° le montant calculé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 21. Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.
Exclusion	23.	Le titulaire d'un emploi supérieur qui est congédié pour une cause juste et suffisante n'a pas droit aux allocations prévues aux articles 21 ou 22.
Remboursement d'un retour sur un emploi supérieur	24.	Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe à nouveau un emploi supérieur à temps plein pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Il doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant. Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.
Remboursement d'un départ vers le secteur public	24.1	Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public, ou y est lié par contrat de service, pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Il doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant. Toutefois, si le traitement ou les honoraires qu'il reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.
Remboursement d'un départ du secteur public vers un emploi supérieur	24.2	Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public, tel que défini à l'annexe I, et qui occupe un emploi supérieur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir. Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS D'ÉTAT

SECTION 1. CLASSIFICATION

- Classes d'emploi** 25. La classification des administrateurs d'État regroupe les fonctionnaires qui occupent les emplois des plus hauts niveaux dans la fonction publique du Québec.
- Cette classification d'emplois comprend deux classes : la classe I et la classe II.
- Classement** 26. Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État I lorsqu'elle est nommée :
- 1° secrétaire général du Conseil exécutif;
 - 2° secrétaire général associé du Conseil exécutif avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);
 - 3° secrétaire du Conseil du trésor;
 - 4° sous-ministre;
- Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État II lorsqu'elle est nommée :
- 1° secrétaire général associé du Conseil exécutif qui n'a pas, par son acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre;
 - 2° secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - 3° secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;
 - 4° sous-ministre adjoint ou associé.
- Attributions générales et spécifiques** 27. Les attributions générales de l'administrateur d'État consistent à diriger l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et décisions du gouvernement dans tous les domaines d'activité de celui-ci.
- Les attributions spécifiques d'un administrateur d'État dépendent des fonctions qu'il remplit; ses pouvoirs et devoirs sont définis par l'autorité dont il relève, en conformité avec les lois, règlements et politiques.

SECTION 2. AUTRES DISPOSITIONS

- Autres conditions de travail** 28. Les conditions de travail non expressément définies par les présentes règles ou par un décret concernant un administrateur d'État sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles ou ce décret.
- Diminution de traitement** 29. (article supprimé)
- Dispositions applicables** 30. Les présentes règles, à l'exception des articles 8 et 17 à 19, continuent de s'appliquer à un administrateur d'État qui n'occupe plus un emploi énuméré à l'article 26. Toutefois, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, en raison de circonstances particulières notamment s'il confie un mandat à cet administrateur d'État, décider d'appliquer ces articles.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES ENGAGÉES À CONTRAT

Normes d'éthique et de discipline

31. Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à une personne engagée à contrat.

Toutefois, à la demande de cette personne, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs peut, pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) réduire, aux conditions qu'il détermine, la période d'une année prévue dans la partie introductive de cet article 13. Pour décider s'il convient de réduire cette période, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs tient compte, dans le respect des objectifs poursuivis par ce règlement, des facteurs suivants :

- 1^o la durée de l'emploi de cette personne au gouvernement, les circonstances de son départ et ses perspectives d'emploi;
- 2^o le niveau d'autorité ou d'influence de cette personne dans les rapports intervenus entre le gouvernement et l'entité au sein de laquelle elle accepterait une nomination, une fonction ou un emploi;
- 3^o l'importance que le gouvernement accorde aux renseignements que cette personne a pu obtenir, aux liens qu'elle a pu établir dans le cadre de ses fonctions et aux avantages que pourrait en tirer cette entité;
- 4^o les conditions que cette personne s'engage à respecter dans le cadre de ses activités au sein de cette entité.

La décision du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs est communiquée par écrit à la personne engagée à contrat.

Autres conditions de travail

32. Les conditions de travail non expressément définies par les présentes règles ou par un décret concernant une personne engagée à contrat sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles ou ce décret.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Application des échelles

33. Le titulaire d'un emploi supérieur qui est en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2022 et qui bénéficie d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2022, voit son traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Le titulaire d'un emploi supérieur en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2022 bénéficie, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2022, conformément à l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, telles que modifiées par le présent décret, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

ANNEXE I

SECTEUR PUBLIC (article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).
2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).
3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.
4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).
5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.
6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.
8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).
9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).
11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.
12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.
13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.
14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022		Au 30 novembre 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	234 693 \$	281 633 \$	239 387 \$	287 266 \$	244 175 \$	293 011 \$	253 942 \$	304 731 \$	253 942 \$	304 731 \$
SM5	-	-	-	-	-	-	-	-	234 897 \$	281 876 \$
SM4	195 579 \$	234 693 \$	199 491 \$	239 387 \$	203 481 \$	244 175 \$	211 620 \$	253 942 \$	211 620 \$	253 942 \$
SM3	189 650 \$	227 580 \$	193 443 \$	232 132 \$	197 312 \$	236 775 \$	205 204 \$	246 246 \$	205 204 \$	246 246 \$
SM2	178 679 \$	214 416 \$	182 253 \$	218 704 \$	185 898 \$	223 078 \$	193 334 \$	232 001 \$	193 334 \$	232 001 \$
SM1	167 706 \$	201 249 \$	171 060 \$	205 274 \$	174 481 \$	209 379 \$	181 460 \$	217 754 \$	181 460 \$	217 754 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022		Au 30 novembre 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Minimum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA3	-	-	-	-	-	-	-	-	193 334 \$	232 001 \$
SMA2	154 807 \$	201 249 \$	157 903 \$	205 274 \$	161 061 \$	209 379 \$	167 503 \$	217 754 \$	167 503 \$	217 754 \$
SMA1	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$	144 249 \$	187 521 \$

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 2 avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	133 315 \$	173 308 \$	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$
Délégué et chef de poste	119 901 \$	155 869 \$	125 656 \$	163 351 \$	128 169 \$	166 618 \$

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$
Délégué et chef de poste	130 732 \$	169 950 \$	130 732 \$	169 950 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 2 avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	180 532 \$	234 693 \$	180 532 \$	234 693 \$	184 143 \$	239 387 \$
DMO8	175 059 \$	227 580 \$	175 059 \$	227 580 \$	178 560 \$	232 132 \$
DMO7	164 935 \$	214 416 \$	164 935 \$	214 416 \$	168 234 \$	218 704 \$
DMO6	154 807 \$	201 249 \$	154 807 \$	201 249 \$	157 903 \$	205 274 \$
DMO5	133 315 \$	173 308 \$	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$
DMO4 (membre médecin)	124 407 \$	161 728 \$	130 379 \$	169 491 \$	132 987 \$	172 881 \$
DMO4	119 901 \$	155 869 \$	125 656 \$	163 351 \$	128 169 \$	166 618 \$
DMO3 (membre médecin)	108 791 \$	146 867 \$	113 143 \$	152 742 \$	115 406 \$	155 797 \$
DMO3	104 851 \$	141 546 \$	109 045 \$	147 208 \$	111 226 \$	150 152 \$
DMO2	90 543 \$	122 233 \$	90 543 \$	122 233 \$	92 354 \$	124 678 \$
DMO1	80 361 \$	108 489 \$	80 361 \$	108 489 \$	81 968 \$	110 659 \$

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	187 826 \$	244 175 \$	195 339 \$	253 942 \$
DMO8	182 131 \$	236 775 \$	189 416 \$	246 246 \$
DMO7	171 599 \$	223 078 \$	178 463 \$	232 001 \$
DMO6	161 061 \$	209 379 \$	167 503 \$	217 754 \$
DMO5	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$
DMO4 (membre médecin)	135 647 \$	176 339 \$	135 647 \$	176 339 \$
DMO4	130 732 \$	169 950 \$	130 732 \$	169 950 \$
DMO3 (membre médecin)	117 714 \$	158 913 \$	117 714 \$	158 913 \$
DMO3	113 451 \$	153 155 \$	113 451 \$	153 155 \$
DMO2	94 201 \$	127 172 \$	97 969 \$	132 259 \$
DMO1	83 607 \$	112 872 \$	86 951 \$	117 387 \$

ANNEXE III

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN TITULAIRE D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À TEMPS PLEIN

(article 6)

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.
2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :
 - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;
 - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises;
 - soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;
 - soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.
3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, prime, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.
4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal, à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels.
5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.
6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce qu'ils sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes.

ANNEXE IV

**TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR VISÉS PAR LES DÉCRETS
NUMÉROS 960-2003 ET 961-2003 DU 17 SEPTEMBRE 2003
(RÉGIME DE RETRAITE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE)
(article 12)**

Titulaires visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003	Titulaires non visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003
Secrétaire général	Sous-ministre associé ou adjoint
Sous-ministre	Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement (DMO 1 à DMO 5)
Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement (DMO 6 à DMO 9)	Vice-président d'un organisme du gouvernement (DMO 4 à DMO 6)
	Délégué général, chef de poste, délégué

ANNEXE V

VACANCES ANNUELLES (article 14)

EMPLOIS	JOURS DE VACANCES
Secrétaire général	25 jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions
Sous-ministre	
Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement	
Autres titulaires d'un emploi supérieur	20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux règles applicables aux cadres de la fonction publique

ANNEXE VI

DÉPENSES DE FONCTION (article 17)

EMPLOIS	MONTANTS
Sous-ministres	4 830 \$
Sous-ministres associés et adjoints	2 415 \$
 Premiers dirigeants et vice-présidents d'un organisme du gouvernement	
<u>Niveau du poste</u>	
8 et 9	4 830 \$
7	4 140 \$
6	3 450 \$
5	2 415 \$
4	2 070 \$
3	1 610 \$
2	1 150 \$

RÉGIME DE RETRAITE

- ✓ Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) – réseau de la fonction publique – comprend :

Régime agréé :	le calcul de la rente est soumis au salaire admissible maximum, soit 212 353 \$ en 2024
Régime de prestations supplémentaires :	Pour compenser l'écart entre le salaire admissible maximum et le salaire réel, soit l'écart entre 212 353 \$ et le traitement annuel pour 2024

- ✓ Calcul de la rente de retraite :

Rente viagère :	1,7 % par année de service au RRAS applicable au traitement moyen des 3 meilleures années
Rente de rattachement :	0,3 % par année de service au RRAS applicable au traitement moyen des 3 meilleures années
À partir de 65 ans :	- La rente de rattachement (0,3 %) cesse d'être versée. - La rente annuelle accumulée pour les années au RRPE sera réduite de 0,7 % (par année) de la moyenne du maximum des gains admissibles (MGA) des 5 dernières années (« coordination avec le RRQ »)

- ✓ Autres dispositions du régime de retraite :

Admissibilité sans réduction actuarielle (le premier des critères) :	- à 60 ans 35 ans de service - Facteur 85 (âge + années de service)
Réduction actuarielle :	3 % par année d'anticipation <i>La rente peut être demandée dès 50 ans</i>
Indexation :	<i>Années acquises depuis janvier 2000</i> Le plus élevé entre : 50 % de l'Indice TAIR¹ - Indice TAIR - 3 %

¹Taux d'augmentation de l'indice des rentes

✓ Au décès (Avant 50 ans) :

Moins de 2 ans de service :	Remboursement au conjoint, ou aux héritiers, des cotisations versées au régime, avec intérêts accumulés
Plus de 2 ans de service :	Au conjoint ou aux héritiers: paiement du plus élevé entre : ✓ La valeur actuarielle de la rente différée ✓ Les cotisations versées accumulées avec intérêts

✓ Au décès (50 ans et plus) :

Rente viagère au conjoint :	60 % de la rente de retraite viagère (excluant la rente de raccordement et « coordonnée » lorsqu'il y a des années RRPE))
Si aucun conjoint :	Valeur actuarielle de la rente garantie pendant 10 ans (réduite du montant des rentes reçues)

✓ Cotisation annuelle :

Formule (idem RRPE)	$[\text{Traitement} - (35 \% \times \text{MGA})] \times 12,67 \%$	
Ex : cotisation maximale pour 2024	$[212\,353 \$ - (35 \% \times 68\,500\$)] \times 12,67 \%$	23 867 \$

Pour informations additionnelles :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/rrsp/rras-fp/Pages/rras-fp.aspx>

RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

(IDEM CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE)

- ✓ Régimes obligatoires **autoassurés** par le gouvernement
(coût totalement assumé par l'employeur)

a) Régime uniforme d'assurance vie : 6 400 \$

b) Régime de rentes de survivants :

Au conjoint :	Rente viagère égale à 40 % du traitement (coordination avec le RRQ)
Aux enfants à charge :	Rente égale à 15 % du traitement Si aucun conjoint : 15 % au 1 ^{er} enfant, et 10 % pour chaque autre enfant (avec un maximum de 55 %)

c) Régime d'assurance salaire de courte durée :

1 ^{re} semaine:	100 % du traitement
2 ^e à la 26 ^e semaine :	80 % du traitement
27 ^e à la 104 ^e semaine :	70 % du traitement

- ✓ Régimes obligatoires **assurés**
(partage égal du coût global entre les employés et l'employeur)

a) Régime d'assurance accident maladie (voir brochure d'assurance) :
seul régime obligatoire pouvant être exempté, si couvert par ailleurs

Remboursement :	75 % pour les premiers 3 000 \$ de frais admissibles et 100 % pour l'excédent
Assurance voyage et annulation voyage (remboursement à 100 %) :	- Assurance voyage : remboursement maximum de 5 M\$ par voyage par assuré - Assurance annulation voyage : 5 000 \$ par voyage par assuré - Frais médicaux et hospitaliers non dispensés au Québec (3 fois le montant payé par la RAMQ) - Frais de transport et d'hébergement hors Québec (Remboursement maximum de 5 000 \$ par année civile / assuré)
Franchise :	Aucune
Plan dentaire :	Aucun
Primes en 2024* : *Taxe incluse	Statut individuel : 1 404 \$ Statut monoparental : 1 965 \$ Statut familial : 3 369 \$ (excluant la contribution de l'employeur imposable au provincial, variant selon le statut)

b) Régime d'assurance vie de base :

Participant :	50 % du traitement
Conjoint :	17 200 \$
Enfants à charge :	5 000 \$ par enfant
Mutilation accidentelle :	entre 50 % et 100 % du traitement annuel
Primes en 2024 :	totalement à la charge du participant (0,087 % du traitement)

c) Régime d'assurance salaire de longue durée :

À partir de la 105 ^e semaine :	65 % du traitement auquel il aurait eu droit
Primes en 2024 :	totalement à la charge de l'employeur (0,741 % du traitement)

d) Régime facultatif d'assurance vie additionnelle :

Adhérent :	• Permet d'ajouter un montant pouvant aller jusqu'à 5 fois le traitement annuel (sous réserve de preuves d'assurabilité) • Primes payables par l'assuré, variant selon le sexe, l'âge et les habitudes tabagiques
Conjoint :	Jusqu'à 100 000 \$

✓ Informations additionnelles sur les assurances :

Admissibilité :	La participation au régime d'assurance collective commence un mois après la date d'entrée en fonction.
Versement des prestations d'assurance salaire :	Jusqu'à la première des dates suivantes : 1. la fin de l'invalidité, même si cette fin survient après la fin du mandat 2. la prise de la retraite ou de la préretraite totale 3. l'âge de 65 ans 4. l'admissibilité à une rente de retraite sans réduction avec 35 années de service
Exonération de la cotisation au régime de retraite et des primes d'assurances :	À compter de la 2 ^e semaine d'invalidité

Julie Goulet

De: Fred Gaudreau [REDACTED]
Envoyé: 29 juillet 2024 10:20
À: Julie Goulet
Objet: Re: Document à signer et me retourner s'il vous plaît à votre plus proche convenance
Pièces jointes: DEC-Gaudreau-Frederic-MSP-PROJET (2024-07-25) SIGNE.pdf

Bonjour Me Goulet
Tel que convenu, voici le document signé aux 2 endroits.
Espérant le tout conforme,
Cordialement,
FG

Le ven. 26 juill. 2024, à 15 h 47, Julie Goulet <Julie.Goulet@mce.gouv.qc.ca> a écrit :



Bonjour Monsieur Gaudreau,

J'espère que vous allez bien.

Je vous écris pour vous dire que nous avons complété l'analyse de vos différents formulaires, de même que la rédaction du projet de décret et de vos notes biographiques. À ce sujet, je vous prie de trouver, en pièce jointe, un fichier colligeant ces documents, que je vous transmets pour signature (la première pièce jointe).

De fait, je tente ma chance, à tout hasard, en vous demandant si vous seriez disponible lundi prochain (29 juillet), pour que nous discussions de ce document via une rencontre par Teams. Je serai personnellement disponible entre 9h30 et 12h00, mais j'ai aussi quelques plages-horaires en après-midi. Un court entretien est à prévoir (15-20 minutes, tout au plus).

En ce qui a trait au document pour signature, si vous êtes à l'aise avec son contenu, il vous faudra s'il vous plaît :

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).